

CIRCULAIRE n° 2019-06 du 25 avril 2019

Direction des Affaires Juridiques

DAJ-AR/JBB

Majoration des salaires forfaitaires servant de base de calcul des contributions des armateurs, des cotisations et de certaines prestations des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines

Objet

L'arrêté du 28 mars 2019 modifie les salaires forfaitaires servant de base de calcul des contributions d'assurance chômage dues au titre de l'emploi des marins-pêcheurs.

CIRCULAIRE n° 2019-06 du 25 avril 2019

Direction des Affaires Juridiques

Majoration des salaires forfaitaires servant de base de calcul des contributions des armateurs, des cotisations et de certaines prestations des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines

L'annexe II au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage modifie l'article 49 du règlement général et prévoit que « *les contributions des employeurs et des marins pêcheurs sont assises sur le salaire forfaitaire servant de base aux cotisations sociales perçues au profit de l'Établissement national des invalides de la marine et correspondant à la catégorie à laquelle appartient l'intéressé* ».

L'arrêté du 28 mars 2019 modifie les salaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines (Journal officiel du 14 avril 2019). Ceux-ci sont revalorisés à compter du 1^{er} avril 2019.

C'est donc sur les bases figurant sur le tableau ci-joint que doivent être calculés, à compter de cette date, le montant des contributions dues au régime d'assurance chômage pour les marins pêcheurs visés par le chapitre 2 de l'annexe II au règlement général, ainsi que le montant des allocations journalières lorsque ces salariés sont pris en charge au titre des fins d'engagement maritimes postérieures au 31 mars 2019.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièces jointes

- ▶ Montants applicables au 1^{er} avril 2019
- ▶ Arrêté du 28 mars 2019 portant majoration des salaires forfaitaires servant de base de calcul des contributions des armateurs, des cotisations et de certaines prestations des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines (JO du 14 avril 2019)

Pièce jointe n° 1



Montants applicables au 1^{er} avril 2019

Montants applicables au 1^{er} avril 2019

Salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines

Salaires forfaitaires

CATEGORIES	Annuel	Mensuel	Jour
		1/12	1/360
1	12 805,95	1067,16	35,57
2	15 927,33	1327,28	44,24
3	19 048,01	1587,33	52,91
4	21 012,23	1751,02	58,37
5	22 425,74	1868,81	62,29
6	23 204,08	1933,67	64,46
7	24 644,89	2053,74	68,46
8	25 939,15	2161,60	72,05
9	27 109,00	2259,08	75,30
10	28 807,76	2400,65	80,02
11	31 916,66	2659,72	88,66
12	33 955,26	2829,61	94,32
13	36 731,04	3060,92	102,03
14	39 506,88	3292,24	109,74
15	42 585,53	3548,79	118,29
16	45 846,53	3820,54	127,35
17	49 831,63	4152,64	138,42
18	54 914,28	4576,19	152,54
19	60 448,37	5037,36	167,91
20	66 417,16	5534,76	184,49

Pièce jointe n° 2



**Arrêté du 28 mars 2019 portant majoration des salaires forfaitaires
servant de base de calcul des contributions des armateurs,
des cotisations et de certaines prestations des marins du commerce,
de la plaisance, de la pêche et des cultures marines
(JO du 14 avril 2019)**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 28 mars 2019 portant majoration des salaires forfaitaires servant de base de calcul des contributions des armateurs, des cotisations et de certaines prestations des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines

NOR : TRAT1908343A

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code des transports, notamment son article L. 5553-5 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, notamment son article 68 ;

Vu le décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifié relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine, notamment son article 1^{er},

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs et des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2019, conformément au tableau ci-dessous :

BASE DE CALCUL		
DES CONTRIBUTIONS, COTISATIONS ET PENSIONS		
APPLICABLE AU 1 ^{ER} AVRIL 2019		
CATEGORIES	SALAIRES FORFAITAIRES en euros	
	PAR AN	PAR JOUR
1	12 805,95	35,57
2	15 927,33	44,24
3	19 048,01	52,91
4	21 012,23	58,37
5	22 425,74	62,29
6	23 204,08	64,46
7	24 644,89	68,46
8	25 939,15	72,05
9	27 109,00	75,30
10	28 807,76	80,02
11	31 916,66	88,66
12	33 955,26	94,32
13	36 731,04	102,03
14	39 506,88	109,74
15	42 585,53	118,29
16	45 846,53	127,35
17	49 831,63	138,42
18	54 914,28	152,54
19	60 448,37	167,91
20	66 417,16	184,49

Art. 2. – Le directeur des affaires maritimes, la directrice du budget et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mars 2019

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
T. COQUIL*

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des retraites et des institutions
de la protection sociale complémentaire
de la direction de la sécurité sociale,*

J.-L. MATT

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice
de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*
M. CHANCHOLE